

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\* Travail \* Progrès

Décret n° 2003-67 du 22 Mai 2003  
portant approbation des statuts de la société des Postes  
et de l'Epargne du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 10-2001 du 1<sup>er</sup> juillet 2001 portant création de la société des Postes et de l'Epargne du Congo ;

Vu le décret n° 2002 -341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la Société des Postes et de l'Epargne du Congo.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mai 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé des nouvelles technologies,

Jean DELLO

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* progrès  
-----

## STATUTS DE LA SOCIETE DES POSTES ET DE L'EPARGNE DU CONGO

Approuvé par décret n° 2003-67 du 22 Mai 2003

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 10 - 2001 du 1<sup>er</sup> juillet 2001, portant création de la Société des Postes et de l'Epargne du Congo, l'organisation et le fonctionnement de la Société des Postes et de l'Epargne du Congo.

Article 2 : La Société des Postes et de l'Epargne du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

## TITRE II : DE L'OBJET, DU SIÈGE, DE LA DUREE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

### CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 3 : La Société des Postes et de l'Epargne du Congo a pour objet de :

- assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes ;
- assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tous les autres services de collecte, de transport et de distribution d'objets, de correspondances et de marchandises ;
- effectuer l'émission, la vente et le retrait des timbres poste et des figurines postales ;
- assurer les prestations relatives au moyen de paiement et autre moyen de transfert de fonds ;
- assurer les services financiers de la poste : les chèques postaux, les mandats postaux, l'épargne, le change ;
- offrir la fourniture de tous services ou produits existants ou nouveaux se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énumérées ;
- conclure des arrangements et des contrats, dans le respect de la législation et de la réglementation sectorielle ou générale, du cahier des charges et des dispositions de ses statuts.

## CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

Article 4 : Le siège de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo est fixé à Brazzaville,  
68 avenue Patrice LUMUMBA , République du Congo B.P : 39.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 5 : La durée de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée prononcée par le conseil des ministres sur proposition du comité de direction.

Article 6 : Les ressources de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo sont constituées par :

- le produit des activités propres de la société ;
- les subventions de l'État ;
- les produits des emprunts,
- les revenus des participations ;
- les placements ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

Article 7 : La Société des Postes et de l'Épargne du Congo est placée sous la tutelle du ministre chargé des postes.

Article 8 : Le ministère de tutelle est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique économique et sociale du Président de la République et assurer le contrôle et l'exécution de cette politique ;
- présenter au conseil des ministres les délibérations du comité de direction de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I : DU COMITE DE DIRECTION

Article 9 : La Société des Postes et de l'Épargne du Congo est administrée par un comité de direction et une direction générale.

## Section 1 : Des attributions et de la composition

Article 10 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo.

Article 11 : Le comité de direction délibère notamment sur :

- le programme d'activités de la société ;
- le budget ;
- le règlement financier ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- l'organisation de la société ;
- le programme d'investissements ;
- le bilan et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de la société ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- les emprunts à long terme et les participations ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- la création de nouveaux produits et de tous nouveaux postes ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- le plan d'embauche et les licenciements.

Article 12 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant du ministère de tutelle ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur postal ;
- le directeur général de la société ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences nommées par le Président de la République.

Article 13 : En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à tout sachant.

A ce titre, un représentant du comité des privatisations et un représentant du ministère du contrôle d'État participent au comité de direction.

**Article 14 :** Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il convoque et préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la société des postes et de l'épargne du Congo et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Il en est ainsi de la procédure de consultation à domicile qu'il peut utiliser. Il peut en outre, désigner un président intérimaire pendant son absence.

**Article 15 :** Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes sur proposition des institutions qu'ils représentent.

## **Section 2 : Du fonctionnement.**

**Article 16 :** Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Les convocations sont envoyées aux membres du comité de direction, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'adoption du bilan et du compte des résultats de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre et est consacrée à l'examen des projets de budget annuels et pluriannuels de la société.

**Article 17 :** Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du comité de direction.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins, de ses administrateurs sont présents ou représentés, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et votants ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du comité de direction a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre ou téléphone, télex ou télécopie. Un membre du comité de direction ne peut représenter qu'une seule personne.

Article 18 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le président et le directeur général, et sont exécutoires après un délai de quinze (15) jours.

Les délibérations portant sur les matières suivantes, sont soumises à l'approbation du conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunts avalisés par l'État ainsi que l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente (30) jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 19 : Le mandat des membres du comité de direction est fixé à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le comité de direction.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : La direction générale assure la gestion quotidienne de la société dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 22 : La direction générale de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo est chargée notamment de :

- l'exécution des décisions ou des délibérations du comité de direction ;
- du suivi et de la bonne marche de la société ;
- l'application des présents statuts régissant la société ;
- la préparation et l'organisation des sessions du comité de direction ;

- la représentation de la société dans les actes de la vie civile ;
- du contrôle et de la coordination de l'ensemble des activités de la société ;
- des propositions de nomination des directeurs divisionnaires ou centraux, départementaux ou assimilés et des chefs de services, au ministre de tutelle ;
- la soumission pour approbation du comité de direction, la situation des différents comptes de la société, l'inventaire et les bilans de fins d'exercices comptables ;
- l'élaboration des projets de budgets de la société à soumettre au comité de direction ainsi que le programme d'activités qui le sous-tend ;
- la passation des marchés de fournitures et des travaux et conclure tous contrats en conformité avec les procédures réglementaires en vigueur ;
- l'établissement périodique des rapports soumis au président du comité de direction.

Article 23 : La direction générale de la société comprend :

- un directeur général ;
- des directeurs centraux ou divisionnaires et des directeurs départementaux ;
- des chefs de services ou de divisions.

Article 24 : Le directeur général de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo est nommé en conseil des ministres sur proposition du comité de direction.

Les directeurs centraux ou divisionnaires, départementaux et les chefs de service ou de division sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes.

Article 25 : Les autres agents de la direction générale sont nommés par le directeur général.

## TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Il est responsable de la situation de l'exploitation de la société, ainsi que du bilan financier et social.



**Article 27 :** La Société des Postes et de l'Épargne du Congo établit à la fin de chaque exercice budgétaire les comptes globaux de la société conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice budgétaire de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à la date de l'enregistrement de la société au registre de commerce et se termine le trente et un décembre.

Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et, plus généralement, tous les documents, sont communiqués aux membres du comité de direction.

L'affectation des bénéfices nets, tels que définis par la loi, est examinée en comité de direction, avant d'être soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

## CHAPITRE II : DE L'APPROBATION DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DES POSTES ET DE L'ÉPARGNE DU CONGO

**Article 28 :** Les comptes de chaque exercice sont examinés et arrêtés chaque année par le comité de direction, dans les (3) trois mois suivant la clôture de l'exercice.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 29 :** Les propositions de nomination des directeurs généraux de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial, sont transmises au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle.

**Article 30 :** Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après avis du Gouvernement.

**Article 31 :** La Société des Postes et de l'Épargne du Congo est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements de la République.

**Article 32 :** Les relations fonctionnelles entre la direction générale et le ministère chargé des postes sont celles définies par les présents statuts.

**Article 33 :** La dissolution ou la liquidation de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo est prononcée conformément à la loi.

Article 34 : Toute contestation, qui peut naître pendant l'existence de la société ou de sa liquidation entre la société et son personnel ou envers les tiers, est soumise aux juridictions compétentes du lieu du siège social de la société.

Article 35 : Les présents statuts sont approuvés en Conseil des ministres.

Statuts approuvés par décret n° 2003-67 du 22 Mai 2003